

Décision n°113-2023

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des locaux dans le cadre de la gestion des ALSH intercommunaux avec la commune de Lunel

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant relative à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution des conventions de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers dans la limite de 5 000 €,

Vu la délibération n°742019 en date du 23 mai 2019 relative à la convention de mise à disposition partielle et gratuite des bâtiments nécessaires à la gestion intercommunale des accueils de loisirs périscolaires (mercredi) et extrascolaires (vacances) en vigueur,

Vu l'arrêté n°09-2023 du 20/03/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Jacques ESTEBAN, 4^{ème} Vice-Président en charge de l'enfance et de la jeunesse,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux dans les locaux mis à disposition de la CCPL par la commune de Lunel dans le cadre de l'organisation des services périscolaires (mercredi) et extrascolaires (vacances) intercommunaux,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des locaux dans le cadre de la gestion des ALSH intercommunaux avec la commune de Lunel ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de la convention initiale. Ainsi, les locaux mis à disposition de la CCPL par la Ville de Lunel dans le cadre de l'organisation des services périscolaires (mercredi) et extrascolaires (vacances) intercommunaux sont :

- *Bâtiment principal : Le Lavoir,*
- *Autres bâtiments annexes : Ecoles maternelles et/ ou élémentaires de la commune.*

Article 3 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15 novembre 2023,

Par délégation, le Vice-Président en charge de
l'enfance et de la jeunesse
M. Jean-Jacques ESTEBAN



DECISION n°113-2023	
Transmis en Préfecture le	06.12.23
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr